

CAHIER DES CHARGES

Annexe 3

Au moment de la signature de l'acte Authentique de vente, chaque acquéreur devra verser, en sus et sans diminution de son prix, une **provision de 750 euros** au titre de la réparation d'éventuels dommages qui pourraient être causés sur les espaces communs lors des travaux de construction de maisons

Ces provisions sont encaissées sur le compte séquestre du notaire chargé de l'opération.

La provision prévue pour la réparation d'éventuels dommages causés aux espaces communs sera quant à elle, restituée à réception, par le lotisseur, de l'attestation de non contestation à la déclaration attestant de l'achèvement et de conformité des travaux du lotissement.